



Traité Baba Kama

Michna 3 - Chapitre 6

הַמְגֵדִישׁ לְתוֹךְ שְׂדֵה חֵבְרוֹ שְׁלֵא בְרִשׁוֹת,
אֲכַלְתֶּן בְּהֵמָתוֹ שְׁלִבְעַל הַשְּׂדֵה,
פְּטוֹר.

וְאִם הִזְקָה בָּהֶן,
בְּעַל הַגְּדִישׁ חֵיב.
וְאִם הַגְּדִישׁ בְּרִשׁוֹת,
בְּעַל הַשְּׂדֵה חֵיב.

Celui qui entasse des gerbes dans le champ de son prochain sans autorisation [préalable], puis que l'animal du propriétaire du champ les consomme, ce dernier est exempté [de tout dédommagement]. [Par contre], s'il (l'animal) s'est blessé avec elles (les gerbes), le propriétaire du tas est tenu [de payer le dommage causé].

S'il avait entassé ses gerbes avec permission, le propriétaire du champ sera tenu [de payer tout dommage qui serait causé aux gerbes].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions